

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Moyens de paiement

Chèque. Opposition du tireur. Motifs invoqués. Obligations de vérification du banquier (oui)

Cour d'appel de Bastia du 13 décembre 1999.

Cour d'appel de Bastia, chambre civile du 13 décembre 1999.

Confirmation du tribunal de commerce de Bastia du 11 septembre 1998.

Aff. Verdi et L'Haridon c/Société générale

Le client d'une banque faisait opposition au paiement d'un certain nombre de chèques en invoquant comme motif «*extorsion de chèques signés sous la contrainte*».

L'établissement de crédit enregistrait cette opposition et rejetait les chèques lorsqu'ils se présentèrent au paiement avec comme motif «*vol*», l'extorsion de chèques signés sous la contrainte et la menace de violence étant assimilées à un vol pouvant justifier l'opposition au paiement desdits chèques.

La cour d'appel de Bastia, se fondant sur la réforme de l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 opérée par la loi du 30 décembre 1991, a confirmé, par un arrêt du 13 décembre 1999, les termes d'un jugement rendu le 11 septembre 1998 par lequel la banque avait été condamnée à honorer des chèques frappés d'opposition, en considérant que «*ces textes, qui font jouer un rôle au banquier dans le respect des motifs légaux d'opposition, impliquent que celui-ci se livre à une appréciation de l'opposition*».

En outre, la cour d'appel a relevé que s'il n'incombe pas à la banque de découvrir le véritable motif de l'opposition, elle est néanmoins tenue à une obligation de moyen pour fonder son appréciation, et doit pour ce faire exiger de l'opposant, le cas échéant, une déclaration de perte, ou une plainte en cas de vol, ou un jugement si le porteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

De ce fait, la cour d'appel a jugé que la banque qui n'a pas procédé à des diligences suffisantes pour se conformer aux textes légaux, a causé un préjudice au bénéficiaire qui n'a pu obtenir paiement des chèques sur la provision figurant au compte du tireur.

Cet arrêt soulève une question de principe et il importe que la Cour de cassation puisse un jour se prononcer sur les trois principes mis en exergue par cette décision.

En premier lieu, il apparaît que la banque n'a pas à se faire juge de la réalité du motif d'opposition invoqué par le tireur si l'on s'en réfère aux arrêts rendus sur ce point par la Chambre commerciale (Cass. com. 27 octobre 1992 ; Cass. com. 21 juin 1994).

En second lieu, il semble, au regard des textes, que la banque n'a pas le pouvoir de refuser une opposition dont la cause entre dans les cas prévus par la loi, seul le juge des référés détenant ce pouvoir (art. 32, al. 4 décret-loi 1935).

Enfin, la solution prônée par la cour d'appel de Bastia est contraire à la volonté du législateur telle qu'elle semble résulter des travaux préparatoires, et impraticable en particulier dans les cas d'utilisation frauduleuse ou de redressement ou liquidation judiciaire alors que le chèque est rapidement présenté en chambre de compensation.